



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**

**- 6 DEC. 2024**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Société SATS - ZA de La Noé des Grées 56430 SAINT-LERY 56430 MAURON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**Vu** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société SATS le 30 juin 2009 (version 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la société SATS (Groupe METALIA) à exploiter un établissement spécialisé dans la rénovation et la ré-épreuve d'équipements sous pression à l'adresse suivante : ZA de La Noé des Grées dans les communes de SAINT-LERY et MAURON ;

**Vu** les constats réalisés par l'Inspection des installations classées le 24 mai 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 25 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 mai 2024, consécutif aux propositions de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** les constats réalisés par l'Inspection des installations classées le 12 juin 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 28 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2024, consécutif aux propositions de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** les constats réalisés par l'Inspection des installations classées le 5 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal du 13 novembre 2024 reçu par l'inspection des installations classées le 18 novembre 2024 ;

**Considérant** le sinistre survenu le 24 mai 2024 qui a conduit à une explosion de gaz dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement avec un affaissement conséquent d'une dalle située au-dessus du bassin enterré d'orage et de confinement ;

**Considérant** que l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit que lorsque des évolutions, modifiant le contenu de l'étude de dangers, sont envisagées sur l'installation, l'exploitant transmet une notice formalisant la nécessité de mettre à jour cette étude de dangers. La mise à jour est nécessaire lorsque les évolutions rendent obsolète ou remettent en cause les conclusions de tout ou partie de l'étude de dangers ;

**Considérant** que l'étude de dangers, réalisée en 2008, ne prend pas en compte les évolutions réalisées suite au sinistre survenu le 24 mai 2024 ;

**Considérant** que ces évolutions sont susceptibles de rendre obsolète et/ou de remettre en cause une partie de l'étude de dangers ;

**Considérant** que l'étude de dangers doit prendre en compte les scénarios créés par ces modifications, notamment l'explosion d'un nuage gazeux au niveau du puisard, ou suite aux retombées éventuelles du rejet par la cheminée d'extraction ;

**Considérant** que l'étude de dangers doit mettre à jour les scénarios d'explosion d'un nuage gazeux dans l'atelier dérobnetage avec les conditions actuelles de l'atelier (sans unité de récupération du gaz) ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas statué sur la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers ni transmis la notice formalisant cette démarche et l'étude de dangers mise à jour au préfet avant la réalisation des modifications ;

**Considérant**, dans ces conditions, qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SATS, dont le siège social est situé 2 bis rue des chevaliers à Rezé (44400), est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour son établissement situé ZA de La Noé des Grées 56430 SAINT-LERY 56430 MAURON.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, (Tribunal administratif de Rennes), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

**- 6 DEC. 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM. les maires de Saint-Léry et Mauron
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SATS - 2 bis rue des Chevaliers 44400 Rezé